



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN  
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
Bureau de la Protection de l'Environnement  
-----

ARRÊTE DCE-BPE N° 222 DU - 1 FEV. 2010

**ARRÊTÉ**

portant modification des prescriptions applicables à  
la mégisserie exploitée par la société HERVY à ISLE  
-----

*LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN  
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 1936 autorisant M. Jean LEGER à exploiter une mégisserie sur le territoire de la commune d'Isle,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1997 prescrivant à la société HERVY la mise à jour de son dossier de demande d'autorisation, le prétraitement des effluents chromés et la suppression des rejets directs non traités dans la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 août 1998 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 mars 1936 et autorisant la société HERVY à poursuivre ses activités de tannerie et mégisserie sur le territoire de la commune d'Isle ;

**Vu** la convention en date du 26 mars 1997 de raccordement des effluents de la société HERVY au réseau d'assainissement et à la station d'épuration du « Pont de l'Aiguille » ;

**Vu** l'avenant n° 1, non daté, à la convention susvisée suite au changement d'exploitant le 1<sup>er</sup> janvier 2007 de la station d'épuration ;

**Vu** la demande d'atténuation de prescriptions de fonctionnement de la mégisserie sise à ISLE formulée le 3 novembre 2009 par la société HERVY ;

**Vu** l'avis technique du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne en date du 9 février 2009 ;

**Vu** le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées, en date du 26 novembre 2009 ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 15 décembre 2009 ;

**Considérant** que les prescriptions de l'arrêté d'autorisation susvisé du 4 août 1998 doivent être actualisées suite à la modification de la convention de déversement ;

**Considérant** que la société HERVY a sollicité l'atténuation de certaines prescriptions techniques fixées par l'arrêté préfectoral du 4 août 1998 susvisé notamment celles de l'article 9-1 b concernant le dispositif de désenfumage,

**Considérant** que les dispositions constructives de la mégisserie ne justifient pas le maintien de telles prescriptions,

**Considérant** qu'en application de l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement, sur proposition de l'Inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, le Préfet peut par arrêté complémentaire atténuer certaines prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié,

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

## **A R R E T E :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La société HERVY, dont le siège social est situé 65, route de Périgueux – 87170 ISLE, exploitant une mégisserie située au lieu-dit « Parpayat » sur la commune d'ISLE, est autorisée à poursuivre l'exploitation de cette installation sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté qui modifient et complètent celles de l'arrêté préfectoral du 4 août 1998 susvisé.

**Article 2** – Les dispositions des articles 5.4, 5.5, 5.6 et 5.7 de l'arrêté préfectoral susvisé du 4 août 1998 sont remplacées par les dispositions suivantes.

« 5.4 : Les rejets des eaux de l'établissement doivent respecter les conditions suivantes :

a) les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées peuvent être rejetées directement dans la rivière La Vienne.

Les points de rejet seront identifiés et repérés et l'exploitant devra pouvoir justifier que les rejets sont exempts de toute pollution

b) Les effluents industriels contenant du chrome (eaux issues du tannage, retannage et teinture) doivent subir un pré traitement dans une station interne de déchromage permettant de garantir une concentration maximale de 3 mg/l de chrome avant regroupement avec les autres eaux usées.

c) Toutes les eaux usées de l'établissement (eaux vannes, et sanitaires, effluents industriels, y compris les effluents pré traités) sont rejetées au réseau communal d'assainissement aboutissant à la station d'épuration du « Pont de l'Aiguille » à ISLE selon les termes d'une convention établie entre l'exploitant de la mégisserie et les gestionnaires du réseau et de la station d'épuration.

Toute modification des termes de cette convention doit être portée dans le mois qui suit à la connaissance du préfet et de l'inspection des installations classées.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient ce réseau.

5.5 : les rejets dans le réseau doivent respecter les valeurs limites fixées dans le tableau suivant :

Paramètres	Concentrations	Flux	
		Moyenne hebdomadaire	Maxi journalier
pH		Compris entre 5,5 et 9,5	
Température		Maxi 30° C	
Débit	-	300 m <sup>3</sup> /j	360 m <sup>3</sup> /j
Débit maxi de pointe instantané		30 m <sup>3</sup> /h	
DCO	2000 mg/l	450 kg/j	540 kg/j
DBO5	800 mg/l	20 kg/j	260 kg/j
MES	600 mg/l	150 kg/j	180 kg/j
Azote global exprimé en N	150 mg/l	30 kg/j	36 kg/j
Phosphore total exprimé en P	50 mg/l	10 kg/j	12 kg/j
Chrome total	1,5 mg/l	0,30 kg/j *	0,45 kg/j

\* La valeur relative au flux de chrome total hebdomadaire de 0,30 kg/j constitue la moyenne journalière observée sur 10 jours calendaires consécutifs glissants

#### 5.6 Contrôles :

La nature et la fréquence du programme de contrôle des quantité et qualité des rejets sont fixés ainsi qu'il suit :

- En continu avec enregistrement : volume journalier, débit, température et pH ;
- Journalier : autosurveillance par l'exploitant du chrome total au rejet ;
- Mensuel : DCO ; DBO5, MES, azote global, phosphore total, chrome en sortie du pré traitement et après mélange avec les autres effluents.

5.7 Les prélèvements et analyses mensuels seront réalisées par un organisme agréé. Les résultats seront transmis mensuellement à l'inspection des installations et accompagnés le cas échéant de tous commentaires relatifs aux écarts constatés et mesures prises pour les supprimer. L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment que des prélèvements et analyses complémentaires soient effectués par une personne ou un organisme dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en résultant seront supportés par l'exploitant. »

**Article 3** - Les dispositions de l'article 9-1 b) de l'arrêté préfectoral du 4 août 1998 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Une ventilation naturelle permanente des locaux est assurée par une cage d'escalier reliant le niveau R+1 au niveau R+2 abritant l'aire de séchage à l'air des peaux ».

**Article 4** - Les dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 4 août 1998 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« 9-10 : La coupure des alimentations électriques en 220 V et 380 V est reportée sur un poste facilement accessible aux services d'incendie et de secours en cas de sinistre. »

9-11 : Les produits chimiques utilisés pour les opérations de finition sont stockés dans un local dédié à cet effet au niveau R+1 du bâtiment 9. La circulation du personnel ainsi que la présence de machines outils y sont prohibées.

9-12 : Un escalier de secours desservant le niveau R+1 du bâtiment 9 permet l'évacuation du personnel en toute circonstance.

9-13 : Les issues de secours sont signalées par un éclairage approprié.

9-14 : Les moyens de lutte contre l'incendie sont clairement signalés.

9-15 : L'établissement dispose de deux aires d'aspiration dans la Vienne accessibles aux véhicules des services d'incendie et de secours :

- une aire est située à proximité du bâtiment 1 (entrée principale) ;
  - une autre aire est située à proximité du bâtiment 9 (entrée secondaire).
- Ces aires sont matérialisées de manière à y interdire le stationnement des véhicules. »

### **Article 5 – Echancier de réalisation**

La mise en place de l'éclairage approprié signalant les issues de secours sera réalisée au plus tard le 31 décembre 2010.

### **Article 6 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif :

1 - par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ; il peut également, dans ce délai, saisir le préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux de deux mois ;

2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

**Article 7 – Notification**

Le présent arrêté est notifié à la société HERVY.

**Article 8 - Publicité**

Il sera fait application des dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement pour l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté complémentaire sera déposée à la mairie d'ISLE et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie d'ISLE, pendant une durée minimale d'un mois ;
- un procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

**Article 9 – Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le Maire d'ISLE et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée aux services suivants :

- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Unité Territoriale DREAL
- DDASS
- DDT
- SIRDPC
- DRAC
- SDISS

Fait à Limoges, le - 1 FEV. 2010

Le Préfet  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Henri JEAN.